Circulaire 6611 **du 12/04/2018**

Objet : Candidatures de proximité en vue d'un engagement durant l'année scolaire 2018-2019 dans l'enseignement de promotion sociale libre subventionné - articles 34 et suivants du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Réseaux et niveaux concernés

☐ Fédération Wallonie- Bruxelles

☒ Libre subventionné
- ☒ libre confessionnel
- ☒ libre non confessionnel

☐ Officiel subventionné

☒ Niveaux : PROM SOC

Type de circulaire

☒ Circulaire administrative

☐ Circulaire informative

Période de validité

☐ A partir du

☐ Du au

Documents à renvoyer

☒ Oui

☐ Date limite :

☒ Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Candidatures de proximité

Destinataires de la circulaire

- A Madame la Ministre en charge de l'enseignement de promotion sociale ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements de promotion sociale libres subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Directions des établissements d'enseignement de promotion sociale libres subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Pour information :

- Aux Membres de l'Inspection de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'enseignement de promotion sociale ;
- Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné ;
- Aux organisations syndicales représentatives du personnel enseignant ;

Signataire

Ministre / Administration : A.G.E. – Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné - Madame Lisa SALOMONOWICZ – Directrice générale

Personnes de contact

Service ou Association : A.G.E – SGSCC – Direction des Statuts et du Contentieux

Nom et prénom	Téléphone	Email
Monsieur Benoît MPEYE,	02.413.21.58	benoit.mpeyebulabula@cfwb.be
Secrétariat des Commissions paritaires de l'enseignement subventionné		
Nom et prénom	Téléphone	Email
Madame Christelle GAUSSIN	02.413.29.11	christelle.gaussin@cfwb.be

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Rappel des règles relatives aux candidatures de proximité - Articles 34 et suivants du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

La présente circulaire vise à clarifier la matière relative aux candidatures de proximité, tant à l'attention des Pouvoirs organisateurs concernés par les obligations générées par ces articles, que pour les membres du personnel désireux de poser une candidature de proximité.

La **candidature de proximité** peut être posée dans deux cas :

a- Elle permet aux membres du personnel temporaires ayant perdu totalement ou partiellement la charge qui leur était attribuée dans leur Pouvoir organisateur d'origine dans l'enseignement de promotion sociale, de faire valoir une priorité pour être désigné à titre temporaire au sein d'un ou de plusieurs autre(s) établissement(s) du réseau, dans une fonction identique au prorata du nombre d'heures perdues ;

b- Elle permet, d'autre part, aux membres du personnel temporaires ou définitifs dont la somme des fonctions exercées n'atteint pas le minimum d'une fonction à prestations complètes auprès d'un ou de plusieurs Pouvoirs organisateurs du réseau dans l'enseignement de promotion sociale, de faire valoir une priorité pour être désigné à titre temporaire au sein d'un ou de plusieurs autre(s) établissement(s), dans une fonction identique, à concurrence d'un temps plein.

1°) Obligations des membres du personnel désireux de postuler dans le cadre des candidatures de proximité

L'article 34 *ter* du décret du 1er février 1993 prévoit que les membres du personnel ayant acquis leur ancienneté au cours des 6 dernières années qui souhaitent faire valoir leur priorité dans une ou plusieurs écoles du même caractère doivent poser leur candidature de proximité par lettre recommandée au(x) Président(s) du/ des Pouvoir(s) organisateur(s) concernés avec copie au Président de la Commission paritaire compétente via le Secrétariat des Commissions paritaires (Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles) pour le **15 mai 2018 au plus tard**.

Pour ce faire, j'invite les membres du personnel concernés à utiliser le modèle de lettre de candidature disponible en annexe (annexe 1).

L'attention des membres du personnel est attirée sur le fait que la candidature ne doit **pas** être adressée au Président du Pouvoir organisateur au sein duquel ils bénéficient **déjà d'une priorité PO**, conformément à l'article 34, §§ 1er et 2 du statut du 1er février 1993.

2°) Obligations des Pouvoirs organisateurs envers les Commissions paritaires compétentes

Entre le **15 mai et le 1er juin 2018**, tout Pouvoir organisateur doit faire parvenir aux Commissions paritaires compétentes, par fonction, le classement des membres du personnel appartenant aux différents groupes. (via l'annexe 2)

Pour rappel : le groupe 1 est constitué des membres du personnel qui comptabilisent au moins 721 jours d'ancienneté et le groupe 2, des membres du personnel comptabilisant de 360 à 720 jours d'ancienneté répartis sur deux années au moins au sein du même Pouvoir organisateur.

Les Pouvoirs organisateurs doivent ensuite transmettre, **entre le 16 août et le 5 septembre 2018**, au Président de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel ou de la Commission paritaire de l'enseignement libre non confessionnel de promotion sociale, le cas échéant, la liste des engagements prévisibles à ce moment. (via l'annexe 3)

J'attire l'attention de l'ensemble des Pouvoirs organisateurs sur le fait que cette liste doit parvenir à la Commission paritaire compétente **même dans l'hypothèse où le Pouvoir organisateur n'a reçu aucune demande d'application d'une candidature de proximité et même quand la situation est identique à celle de l'année précédente**.

En outre, je rappelle qu'il ne s'agit à ce stade que d'une liste d'engagements **prévisibles**. Il ne s'agit dès lors pas d'une liste définitivement arrêtée.

Il est nécessaire que la Commission paritaire compétente reçoive ces documents afin de permettre la vérification de la régularité des procédures.

Dès que les données sont disponibles, les engagements effectués par les Pouvoirs organisateurs doivent également être envoyés au Président de la Commission paritaire en vue de l'examen de la régularité des actes posés en la matière. (via l'annexe 4)

Enfin, les Pouvoirs organisateurs procèdent à ces ajustements **entre le 1er et le 15 octobre 2018.**

Le cas échéant, les listes réajustées doivent également parvenir à la Commission paritaire compétente dans les 8 jours, soit au plus tard le lundi **23 octobre 2018**. (via l'annexe 5)

Chaque étape prévue par l'article 34 *ter* du décret du 1er février 1993 précité doit être scrupuleusement respectée afin que l'examen par la Commission paritaire puisse valablement avoir lieu, conformément aux prescrits décrétaux.

Le non respect des dispositions du décret pourrait entraîner la perte du bénéfice de subventions-traitement, pour une durée déterminée, à l'égard du Pouvoir organisateur qui ne se conformerait pas à ses obligations (sur base de la procédure fixée à l'article 24 §2 bis de la loi du 29/05/1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, loi dite du Pacte scolaire).

Les Pouvoirs organisateurs sont invités à utiliser les modèles annexés à la présente circulaire, et à les renvoyer dûment complétés par courriel aux adresses suivantes : benoit.mpeyebulabula@cfwb.be et christelle.gaussin@cfwb.be.

Pour leur facilité, les Pouvoirs organisateurs trouveront en annexe 7 un guide d'encodage en vue de les aider à compléter les annexes 2 à 5.

En vue d'authentifier les données transmises précédemment par courriel, le formulaire « Fiche d'identification du PO » (annexe 6) doit, quant à lui, être adressé par voie postale à l'adresse suivante :

> **Secrétariat des Commissions paritaires, AGE – DGPES – SG des Statuts, de Coordination de l'application des réglementations et du Contentieux des personnels de l'enseignement subventionné – Direction des Statuts et du Contentieux, Boulevard Léopold II, 44 - 1080 Bruxelles**

J'invite dès lors l'ensemble des chefs des établissements concernés par ces mesures à diffuser la présente auprès de l'ensemble des membres du personnel et remercie chaque intervenant pour la bonne exécution de ces dispositions.

La Directrice générale,

Lisa SALOMONOWICZ